

Dispositif

Les articles 43 CE et 48 CE ne s'opposent pas à la législation d'un État membre qui ouvre la possibilité, pour une société mère, de constituer une entité fiscale unique avec sa filiale résidente, mais empêche la constitution d'une telle entité fiscale unique avec une filiale non-résidente dès lors que les bénéficiaires de cette dernière ne sont pas soumis à la loi fiscale de cet État membre.

(¹) JO C 272 du 25.10.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 février 2010
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof —
Allemagne) — Car Trim GmbH/KeySafety Systems Srl**

(Affaire C-381/08) (¹)

[Compétence judiciaire en matière civile et commerciale —
Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 5, point 1, sous b)
— Compétence en matière contractuelle — Détermination
du lieu d'exécution de l'obligation — Critères de distinction
entre «vente de marchandises» et «fourniture de services»]

(2010/C 100/05)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Car Trim GmbH

Partie défenderesse: KeySafety Systems Srl

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof —
Interprétation de l'art. 5, point 1, sous b), du règlement (CE)
n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la
compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des déci-
sions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1) —
Contrat de fourniture de produits à fabriquer contenant égale-
ment des instructions du mandant relatives à l'acquisition, à la
transformation et à la livraison des produits à fabriquer, y
compris l'assurance de la qualité de fabrication, de la fiabilité
de livraison et de l'exécution administrative du contrat —
Critères de distinction entre vente de marchandises et fourniture
de services — Détermination du lieu d'exécution de l'obligation
dans le cas d'une vente à distance

Dispositif

1) L'article 5, point 1, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que les contrats dont l'objet est la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire, alors même que l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison des marchandises, sans que les matériaux aient été fournis par celui-ci, et que le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, doivent être qualifiés de «vente de marchandises» au sens de l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, de ce règlement.

2) L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente.

(¹) JO C 301 du 22.11.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 février 2010
(demande de décision préjudicielle du Finanzgericht
Hamburg — Allemagne) — Firma Brita GmbH/
Hauptzollamt Hamburg-Hafen**

(Affaire C-386/08) (¹)

(Accord d'association CE-Israël — Champ d'application territorial — Accord d'association CE-OLP — Refus d'application du régime tarifaire préférentiel accordé en faveur des produits originaires d'Israël aux produits originaires de Cisjordanie — Doutes quant à l'origine des produits — Exportateur agréé — Contrôle a posteriori des déclarations sur facture par les autorités douanières de l'État d'importation — Convention de Vienne sur le droit des traités — Principe de l'effet relatif des traités)

(2010/C 100/06)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Firma Brita GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Hafen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Hamburg — Interprétation de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles, le 20 novembre 1995, (JO L 147, p. 3), et particulièrement des art. 32 et 33 du protocole n° 4 dudit accord, ainsi que de l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, signé à Bruxelles, le 24 février 1997, (JO L 187, p. 3) — Refus d'application du régime tarifaire préférentiel accordé en faveur de produits originaires d'Israël aux produits originaires d'une colonie de peuplement israélienne implantée en Cisjordanie — Pouvoir des autorités de l'État d'importation de contrôler a posteriori les certificats d'origine en l'absence de doutes quant à l'origine des marchandises en cause autres que ceux résultant d'une divergence d'interprétation, entre les parties à l'accord d'association CEE-Israël, de la notion de «territoire de l'État d'Israël» et en l'absence d'un recours préalable, aux fins de l'interprétation de cette notion, à la procédure de règlement des litiges prévue à l'art. 33 du protocole n° 4 dudit accord

Dispositif

- 1) Les autorités douanières de l'État membre d'importation peuvent refuser d'accorder le bénéfice du traitement préférentiel instauré par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, signé à Bruxelles le 20 novembre 1995, dès lors que les marchandises concernées sont originaires de Cisjordanie. En outre, les autorités douanières de l'État membre d'importation ne peuvent pas procéder à un concours de qualifications en laissant ouverte la question de savoir lequel, parmi les accords entrant en ligne de compte, à savoir l'accord d'association euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, et l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 février 1997, est d'application en l'espèce et si la preuve de l'origine devrait émaner des autorités israéliennes ou des autorités palestiniennes.
- 2) Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 32 du protocole n° 4 annexé à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, les autorités douanières de l'État d'importation ne sont pas liées par la preuve d'origine présentée et par la réponse des autorités douanières de l'État

d'exportation lorsque ladite réponse ne comporte pas de renseignements suffisants au sens de l'article 32, paragraphe 6, de ce protocole pour déterminer l'origine réelle des produits. En outre, les autorités douanières de l'État d'importation ne sont pas dans l'obligation de soumettre au comité de coopération douanière instauré par l'article 39 dudit protocole un différend portant sur l'interprétation du champ d'application territorial dudit accord.

(¹) JO C 285 du 08.11.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 février 2010 — Lancôme parfums et beauté & Cie SNC/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), CMS Hasche Sigle

(Affaire C-408/08 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Articles 55, paragraphe 1, sous a), et 7, paragraphe 1, sous c) — Intérêt à agir pour introduire une demande en nullité d'une marque fondée sur une cause de nullité absolue — Cabinet d'avocats — Signe verbal «COLOR EDITION» — Caractère descriptif d'une marque verbale composée d'éléments descriptifs*]

(2010/C 100/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Lancôme parfums et beauté & Cie SNC (représentant: A. von Mühlendahl, Rechtsanwalt)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), CMS Hasche Sigle

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 8 juillet 2008, Lancôme/OHMI et CMS Hasche Sigle (T-160/07), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé par la requérante contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 26 février 2007, annulant l'enregistrement de la marque COLOR EDITION pour des produits cosmétiques et de maquillage — Violation des art. 7, par. 1, sous c) et 55, par. 1, sous a) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque